

MAZARS

Olivier LE BERTRE - Pascal THIBAUT

53 rue Louis Pasteur
76130 Mont Saint Aignan

Commissaires aux comptes

MISSION AUDIT

Olivier TROLLUX

2 rue Guiglia
06000 Nice

ORGASYNTH

Rapport des commissaires aux comptes établi en application
de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport
du Président du conseil d'administration de la société
ORGASYNTH

Exercice clos le 31 décembre 2008

Société anonyme **ORGASYNTH**
au capital de 4.852.706 euros
siège : 25-27 rue de la Clef
75005 PARIS

N° Siret : 341.267.573.00069 / code NAF 6420Z

Rapport des commissaires aux comptes établi en application de l'article L.225-235 du Code de commerce, sur le rapport du président du conseil d'administration de la société ORGASYNTH

*Exercice clos le
31 décembre 2008*

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ORGASYNTH, et en application des dispositions de l'article L.225-235 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président du conseil d'administration de votre société, conformément aux dispositions de l'article L.225-37 du code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2008.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du conseil d'administration un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques en mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L.225-37 relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- de vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du président, concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- d'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L.225-37 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicable en France.

Information concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du président. Ces diligences consistent notamment à :

- prendre connaissance des procédures de contrôle interne relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président, ainsi que de la documentation existante ;
- prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission, font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du conseil d'administration établi en application des dispositions de l'article L.225-37 du code de commerce.

Nous attestons que le rapport du président du conseil d'administration comporte les autres informations requises à l'article L.225-37 du Code de commerce.

Fait à Mont Saint Aignan et à Nice, le 10 avril 2009

Les commissaires aux comptes


Olivier LE BERTRE

MAZARS


Pascal THIBAULT


MISSION AUDIT
Olivier TROLLUX